GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE :19/02/93
NO DE DEPOT : 954
R.C.S. GRENOBLE :349 333 690
NO DE GESTION:89 D 0064

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société --------
MURAZ PAVILLET (CT)

65 ALPES (BD DES)
38240 MEYLAN

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

ACTES SSP du 04/01/93
PV d'assemblée du 04/01/93
Statuts mis à jour

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Cessions de parts
Changement de gérant
Changement de dénomination
Modification statutaire

L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE COMPORTE UN LISERE ROUGE

Cette Copie Certifiée Conforme
Le Gérant

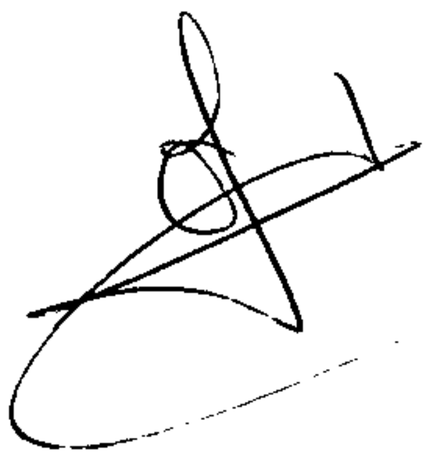

TRIBUNAL DE COMMERCE
19 FEV. 1993
GRENOBLE

"CABINET MURAZ-PERROT"

Société Civile
Au capital de 20 000 Francs
Siège social : MEYLAN (Isère)
65, Boulevard des Alpes

RCS GRENOBLE D 349 333 690

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 4 janvier 1993

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE
ET LE LUNDI QUATRE JANVIER A DIX HEURES

les associés de la société "CABINET MURAZ-PERROT" se sont réunis au siège social à MEYLAN (Isère), 65, Boulevard des Alpes, sur convocation verbale de la Gérance.

Sont présents :

- Monsieur Christian MURAZ, Gérant associé
  propriétaire de ..... 199 parts

- Monsieur René-Charles PERROT
  propriétaire de ..... 1 part

La réunion est présidée par Monsieur Christian MURAZ en sa qualité de Gérant.

Il constate que tous les associés sont présents et qu'en conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Extraordinaire.

Monsieur Christian MURAZ dépose alors sur le bureau et met à la disposition des associés, l'ensemble des documents nécessaires à la tenue régulière de la réunion, notamment :

- le texte des résolutions,
- le rapport de la Gérance.

Puis, la Gérance déclare avoir satisfait à toutes les obligations légales et réglementaires concernant la communication des documents et renseignements destinés aux associés. Ce dont l'Assemblée lui donne acte.

Monsieur Christian MURAZ rappelle alors que l'ordre du jour de la réunion est ainsi conçu :

- Autorisation de cession de parts - Agrément du cessionnaire proposé
- Changement de dénomination sociale
- Extension de l'objet social à la profession de Commissaire aux Comptes
- Mise en harmonie des statuts avec ces dispositions.
- Pouvoirs pour formalités

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu les explications de la Gérance, autorise la cession envisagée par Monsieur Christian MURAZ au profit de Monsieur Jean-Marc PAVILLET demeurant à SAINT MARTIN D'HERES (Isère) - 2, rue Fernand Léger de CENT (100) parts de CENT (100) Francs de la société.

L'Assemblée Générale agrée expressément Monsieur Jean-Marc PAVILLET en qualité de nouvel associé, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession sus-visée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination de la société, laquelle sera désormais :

"CABINET MURAZ-PAVILLET".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'étendre l'objet social à l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide la refonte pure et simple des statuts de la société et leur mise en harmonie avec l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 modifié par la loi n°84-148 du 1er mars 1984. Elle approuve article par article et dans leur ensemble lesdits statuts et dont lecture vient de lui être donnée, notamment la rédaction suivante de l'article relatif au "CAPITAL SOCIAL" :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le premier alinéa de cet article est purement et simplement abrogé et remplacé par la rédaction suivante, le reste de l'article demeurant inchangé :

"Le capital social est fixé à la somme de 20 000 Francs VINGT MILLE FRANCS divisé en DEUX CENT 200 parts sociales de CENT (100) Francs chacune, portant les n° 1 à , attribuées aux associés comme suit, compte tenu tant de leurs apports que de diverses cessions de parts intervenues depuis la constitution :

- Monsieur Christian MURAZ
  à concurrence de ..... 100 parts
  portant les n° 1 à 100

- Monsieur Jean-Marc PAVILLET
  à concurrence de ..... 100 PARTS
  portant les n° 101 à 200

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL, DEUX CENTS, ci ..... 200 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie des présentes pour l'accomplissement de toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

oOo

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui est signé par les associés.

ENREGISTRÉ A GRENOBLE BELLEDONNE
Le ..... - 3. FEV. 1993 .....
Bordereau ..... N° .....
Reçu : 1 .....
Le Receveur Divisionnaire,

-5 JAN 1993
16 FEV 1993
Cabinet MURAZ
13, Avenue de Verdun
38240 MEYLAN
GRENOBLE
GRESIVAUDAN

TRIBUNAL DE ...
19 FEV. 1993
GRENOBLE

CESSION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNES

1° - Monsieur Christian MURAZ
demeurant à GRENOBLE (Isère)
22, rue Ponsard
né le 21 octobre 1959 à MOUTIERS (Savoie)
de nationalité française

de première part en qualité de cédant

2° - Monsieur Jean-Marc PAVILLET
demeurant à SAINT MARTIN D'HERES (Isère)
2, rue Fernand Léger
né le 4 août 1957 à CHAMBERY (Savoie)
de nationalité française

de seconde part en qualité de cessionnaire

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Par les présentes, Monsieur Christian MURAZ, soussigné de première part, déclare céder et transporter, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière à Monsieur Jean-Marc PAVILLET, soussigné de seconde part, qui accepte :

- CENT (100) parts sociales de CENT (100) Francs chacune n° 1 à 100 de la société civile "**CABINET MURAZ-PERROT**", au capital de 20 000 Francs dont le siège est à MEYLAN (Isère), 65, Boulevard des Alpes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° RCS GRENOBLE D 349 333 690 constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à LA TRONCHE (Isère) du 28 décembre 1988, enregistré à GRENOBLE-BELLEDONNE le 13 janvier 1989.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et comme tel, aura droit aux distributions de bénéfices, réserves et autres produits afférents à ces parts à compter du premier jour de l'exercice en cours.

En conséquence de la présente cession, le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions contre la société, à concurrence des parts cédées et se trouve libéré de toute contribution aux dettes de la société, qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date d'opposabilité des présentes aux tiers.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SIX MILLE (6 000) francs la part soit SIX CENT MILLE (600 000) francs payés comptant à l'instant par le cessionnaire ainsi que le cédant le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance, DONT QUITTANCE

AGREMENT

Monsieur Jean-Marc PAVILLET a été agréé en qualité de nouvel associé de la société par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Christian MURAZ est propriétaire des parts présentement cédées pour les acquises tant lors de la constitution de la société que lors d'une cession ultérieure de Monsieur PERROT à son profit.

SIGNIFICATION

Les présentes seront signifiées à la requête de la partie la plus diligente, au siège social, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

FORMALITES - FRAIS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement de toutes formalités que besoin sera.

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge du cessionnaire ainsi qu'il s'y oblige.

FAIT A MEYLAN (Isère)
EN SIX ORIGINAUX
L'AN **MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE**
ET LE 4 JANVIER

lu et approuvé

lu et Approuvé

ORIGINAL

TRIBUNAL DE ...
1er FEV 1993
GRENOBLE

CESSION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNES

1° - Monsieur René-Charles PERROT
né le 22 juin 1948 à PONT DE BEAUVOISIN (Isère)
de nationalité française
demeurant à GRENOBLE (Isère)
Place de l'Etoile

de première part en qualité de cédant

2° - Monsieur Christian MURAZ
né le 21 octobre 1959 à MOUTIERS (Savoie)
de nationalité française
demeurant à GRENOBLE (Isère)
22, rue Ponsard

de seconde part en qualité de cessionnaire

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Par les présentes, Monsieur René-Charles PERROT, soussigné de première part, déclare céder et transporter, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière à Monsieur Christian MURAZ, soussigné de seconde part, qui accepte :

- Une part sociale de CENT (100) Francs portant le numéro 200 de la société civile "**CABINET MURAZ-PERROT**", au capital de 20 000 Francs dont le siège est à MEYLAN (Isère), 65, Boulevard des Alpes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° RCS GRENOBLE D 349 333 690 constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à LA TRONCHE (Isère) du 28 décembre 1988, enregistré à GRENOBLE-BELLEDONNE le 13 janvier 1989.

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et comme tel, aura droit aux distributions de bénéfices, réserves et autres produits afférents à ces parts à compter du premier jour de l'exercice en cours.

En conséquence de la présente cession, le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions contre la société, à concurrence des parts cédées et se trouve libéré de toute contribution aux dettes de la société, qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date d'opposabilité des présentes aux tiers.

Cabinet MURAZ
Avenue de Ve du
38240 MEYLAN
-5 JAN 1993
GRENOBLE
GRESIVAUDAN

ENREGISTRÉ A GRENOBLE BELLEDONNE
- 3 FEV 1993
Bordereau n° 43
Reçu : Cent francs
Le Receveur Divisionnaire,

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT (100) francs la part payés comptant à l'instant par le cessionnaire ainsi que le cédant le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance, DONT QUITTANCE

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur René-Charles PERROT est propriétaire de la part présentement cédée pour l' avoir acquise en rémunération de ses apports en numéraire lors de la constitution de la société.

SIGNIFICATION

Les présentes seront signifiées à la requête de la partie la plus diligente, au siège social, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

FORMALITES - FRAIS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement de toutes formalités que besoin sera.

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge du cessionnaire ainsi qu'il s'y oblige.

FAIT A MEYLAN (Isère)
EN SIX ORIGINAUX
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE.
ET LE 4 Janvier .

Lu et approuvé

Lu et approuvé

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Gérant.

TRIBUNAL DE ...
19 FEV. 1993
GRENOBLE

CABINET MURAZ - PAVILLET

Société Civile
Au capital de 20 000 Francs
Siège social : MEYLAN (Isère)
65, Boulevard des Alpes

S T A T U T S

MIS A JOUR PAR DELIBERATION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 4 JANVIER 1993

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement et plus généralement des personnes autres qui viendraient ultérieurement à acquérir la qualité d'associé, une société civile régie par le titre IX du Livre III du Code Civil, les dispositions du Titre III de la loi du 24 juillet 1967 et par les présents statuts.

La société sera ainsi soumise aux dispositions relatives à l'exercice de la profession définie à l'article suivant, contenues notamment dans l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée et dans l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée par la loi n 84-148 du 1er mars 1984.

En raison de la forme sociale adoptée d'une part, et de l'article 6 de l'Ordonnance précitée, d'autre part, tous les associés doivent nécessairement avoir la qualité de Membre de l'Ordre.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, telle qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participation financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Article 3 - RAISON SOCIALE

La société prend pour appellation "CABINET MURAZ - PAVILLET".

Cette raison sociale sera toujours suivie de la mention du tableau de la Circonscription de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés et de la mention du tableau de la circonscription de l'ordre des Commissaires aux Comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les factures, lettres, annonces et publications diverses, la raison sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement ou lisiblement des mots "Société Civile", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MEYLAN (Isère), 65, boulevard des Alpes.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une délibération collectives des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixé à TRENTE (30) années qui commenceront à courir le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

APPORT - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS

- Monsieur Christian MURAZ
  apporte à la société une somme de
  HUIT MILLE Francs, ci ..... 8 000 F

- Monsieur René Charles PERROT
  apporte à la société une somme de
  DOUZE MILLE Francs, ci .....12 000 F

Total des apports : VINGT MILLE
Francs, ci ..... 20 000 F

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE (20 000) Francs. Il est divisé en DEUX CENTS (200) parts sociales de CENT (100) Francs chacune, numérotées de 1 à 200 et attribuées aux associés comme suit, compte tenu tant de leurs apports que de diverses cessions de parts intervenues depuis la constitution :

- Monsieur Christian MURAZ à concurrence de ..... numérotées de 101 à 200	100 parts
- Monsieur Jean-Marc PAVILLET à concurrence de ..... numérotées de 1 à 100	100 parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : DEUX CENTS, ci	200 parts

La liste des porteurs de parts sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la dispositions de pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I - AUGMENTATION

1 - Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire collective des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ; mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés par les associés anciens représentant les trois quarts au moins du capital social.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois, par incorporation de tout ou partie de réserves de bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou création de parts nouvelles.

2 - En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire et par application du principe de l'égalité entre les associés, chacun des associés dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

L'assemblée générale qui décide l'opération détermine les conditions d'exercice de ce droit.

II - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut, aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

TITRE III

PARTS SOCIALES

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

Article 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient en modifier la teneur et des cessions qui seraient régulièrement consenties ou constatées.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

Article 11 - CESSION DE PARTS

1 - Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique, soit par mention du transfert sur un registre spécial tenu au siège social conformément aux dispositions de l'article 51 du décret du 3 Juillet 1978. La mention de transfert est effectuée au vu d'une déclaration de transfert signée du cédant.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2 - Cession entre associés

Les parts sont librement cessibles entre associés.

3 - Cession à des tiers

La cession de parts sociales à des tiers, y compris les conjoints, ascendants et descendants des associés ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné sous la forme d'une décision collective extraordinaire à condition que le cessionnaire ait la qualité requise sous l'article 1er du titre I des présents statuts.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant consulte les associés aux fins de se prononcer sur l'agrément dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou de refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande du ou des associés est adressée à la société et à chaque autre associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

Le gérant peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit au montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quatre mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'Expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, décider dans le délai de six mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

Article 12 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang de créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 11.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

Article 13 - REALISATION FORCEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

Article 14 - RETRAIT EXCLUSION

a) - Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire. L'assemblée peut exiger que le retrait soit total ; elle n'a pas besoin de motiver sa décision.

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet. Le droit de retrait n'est ouvert qu'aux associés membres de la société depuis trois ans au moins.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal de Grande Instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil . Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dont l'actif social lors du retrait, l'associé ne peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. L'associé ne peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le gérant, à la suite du retrait opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

b) Exclusion

L'assemblée générale extraordinaire peut décider qu'un ou plusieurs associés cesseront de faire partie de la société. Cette décision peut intervenir notamment en cas de perte du titre d'expert comptable ou de comptable agréé, de faillite, réglement judiciaire ou liquidation de biens, déconfiture, et pour toute cause portant préjudice à la société.

L'associé exclu a le droit à la reprise de son apport, à concurrence du montant libéré non amorti. La valeur de ses droits est déterminé ainsi qu'il est dit au paragraphe a) ci-dessus.

c) L'associé qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, reste tenu pendant cinq ans, envers les associés et les tiers de toutes les obligations existantes au jour de sa retraite.

Article 15 - DECES - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels seront soumis à agrément et en outre à la condition que l'attributaire ait la qualité ou titre exigé sous l'article 1.

A défaut, la collectivité des associés peut décider dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires ou bien de faire racheter les parts par les associés survivants, ceux-ci bénéficient alors d'un droit de rachat proportionnel à leur droit dans le capital social ; ou bien par un seul ou plusieurs desdits associés ; ou bien par un tiers nommément désigné ou bien par elle-même pour les annuler. Les règles prévues à l'article 14 concernant la valorisation des parts s'appliqueront.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

Les règles précitées sont applicables en cas de liquidation de communauté.

TITRE IV

GERANCE

Article 16 - NOMINATION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, et obligatoirement Expert Comptable et Commissaire aux Comptes.

Est désigné comme gérant de la société pour une durée illimitée :

- Monsieur Christian MURAZ

Au cours de la vie sociale, la gérant est nommé par décision collective extraordinaire.

Le gérant sortant est rééligible.

Article 17 - FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

Cette fin peut intervenir aussi par démission.

Le gérant est révocable par une décision collective extraordinaire.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si le gérant est un associé, il peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du gérant qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 18 - ABSENCE DE GERANT

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

La nomination ou la cessation de fonctions des gérants doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leur engagement, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ces fonctions.

Article 19 - REMUNERATION

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire.

Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

Article 20 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision générale ordinaire, effectuer les actes et les opérations suivants :

- contracter des emprunts, autre que bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements.

Le non respect par un gérant des dispositions de l'alinéa précédent constitue un juste motif de révocation.

Article 21 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut, en tenant compte des dispositions de l'article 20 précédent constituer une hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention "pour la société", "le gérant".

Article 22 - RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et réglements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leurs responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 - DOMAINE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 24 - FORME

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par le consentement des associés exprimés dans un acte.

Article 25 - OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines les plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors de consultations écrites ou incluses dans un acte, sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 26 - MAJORITE

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant au moins trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la société vient à ne comprendre que deux associés porteurs d'un même nombre de parts, toutes décisions ordinaires et extraordinaires sont prises à l'unanimité.

Article 27 - MODALITES

Lorsqu'une décision collective est prise sous forme d'assemblée, celle-ci est réunie par la gérance en faisant application des dispositions des articles 40 et 41 du décret du 3 Juillet 1978.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée se réunit au lieu fixé dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé possédant le plus grand nombre de voix, et en cas d'égalité par le président désigné par les associés sinon par le plus âgé.

Chaque associé, qui peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Le mandataire doit justifier d'un pouvoir spécial.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les procès verbaux des assemblées sont établis et signés par la gérance conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial, tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées, à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet, et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

Article 28 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de quatre jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans ce délai sera considéré s'être abstenu.

Pour chaque résolution il est répondu par oui ou par non.

Il est dressé procès verbal de la consultation conformément aux principes posés à l'article précédent et aux dispositions de l'article 42 du décret du 3 Juillet 1978.

TITRE VI

INFORMATION DES ASSOCIES - COMPTES SOCIAUX

Article 29 - INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois par an, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte comporte un rapport écrit d'ensemble sur l'activité sociale au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Article 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par exception le premier exercice social comportera la période comprise entre la constitution de la société et le trente un décembre 1989.

Article 31 - COMPTES SOCIAUX - RESULTATS ET AFFECTATION

Les comptes sociaux sont tenus conformément aux principes généralement admis eu égard à l'objet et à l'activité de la société.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements, et toutes rémunérations y compris celles des associés gérants ou non.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision collective, les associés -après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de bénéfice distribuable- procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Il est décidé que la répartition du bénéfice distribuable calculé comme il est dit ci-avant, se fera proportionnellement à la participation au capital de chaque associé.

Les modalités et la mise de paiement sont fixées par la décision de répartition ou à défaut d'accord entre les gérants.

Les pertes s'il en existe, selon décision des associés, seront compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

TITRE VII

TRANSFORMATION -DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

Article 32 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation en société en nom collectif ou en commandite ne pourra être décidée que pour autant que la réglementation de la profession d'expertise comptable ou de Commissaire aux Comptes le permette, sauf le cas de changement d'objet social.

Il peut aussi être décidé par assemblée extraordinaire, par voie de transformation régulière, l'adoption de toute autre forme de société ou groupement sans que cette décision n'emporte par elle-même la création d'un être moral nouveau. Il en est de même en cas de prorogation ou de tout autre modification statutaire.

Article 33 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an ou moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

L'appartenance à l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution ancitipée de la société.

La révocation d'un gérant, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens ou le réglement judiciaire, le décès d'un associé ne sont pas en cause de dissolution.

Article 34 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, sauf en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention "société en liquidation" et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet, et notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publications nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés. La décision de clôture de la liquidation es prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de sa dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou si celle-ci a été commencée à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celle-ci ont été régulièrement publiées.

Article 35 - PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif, et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

A défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant la société pouvant exister entre la société et l'un de ses clients, la société et les associés ou les associés entre eux, ou encore les gérants, ou entre les associés et les gérants, seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional dont relève la société ou de toute personne désignée par elle à cet effet.